

Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l.

Statuts

du 22 avril 2002
modifié le 10 février 2025

TITRE 1 Dénomination, Siège, Durée

Article 1.

L'association est dénommée Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l..

Article 2.

Le siège de l'association est fixé à Beckerich.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 Objet

Article 4.

L'association pour le développement des énergies renouvelables Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l., consciente de sa responsabilité éthique, œuvre pour la conservation respectivement le rétablissement des bases vitales naturelles de l'homme et de son environnement afin qu'elles ne soient pas hypothéquées par les nuisances causées par les problèmes liés à l'énergie nucléaire et des suites de la combustion des énergies fossiles. Elle essaiera par tous les moyens de promouvoir l'idée de l'ère solaire qui assurera à l'humanité un approvisionnement énergétique compatible avec la nature, socialement équitable ainsi que durable.

Article 5.

L'association travaille notamment sur les points suivants :

- L'association pour le développement des énergies renouvelables Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l. œuvre pour l'approvisionnement énergétique complet à partir de ressources énergétiques inépuisables, dites renouvelables, à savoir le soleil, le vent, l'eau ainsi que l'hydrogène produit à partir de l'énergie solaire ou éolienne.

Toute forme de production énergétique est concernée, qu'il s'agisse de chaleur, d'électricité ou de combustibles produits à l'aide du soleil. Seules seront encouragées des énergies dont l'utilisation ne met pas en danger le renouvellement de la source énergétique, donc de la nature.

En outre, il s'agit de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie, ce qui permettra d'accélérer l'avènement de l'ère solaire.

- L'association œuvrera afin de promouvoir le travail d'information et de propagation des possibilités politiques, techniques et économiques de l'introduction des sources énergétiques solaires. Son travail consistera à :
 - organiser des congrès, séminaires et expositions,
 - initier des groupes de travail spécifiques,
 - publier du matériel d'information,
 - attribuer des études.
- L'association est consciente de la responsabilité des sociétés industrialisées afin de rapprocher les hémisphères Nord et Sud par l'avènement de l'ère solaire.

- L'association veut par conséquent développer les finalités de l'ère solaire au niveau national. Elle appuie toutes les organisations et associations qui s'engagent activement pour l'énergie solaire et encouragera la coopération et la communication entre elles.

Article 6.

Le travail de l'association est politiquement neutre. Elle n'a pas d'intérêts personnels et ne travaille pas à faire des bénéfices économiques.

TITRE 3 Membres, Admission, Exclusion et Cotisations

Article 7.

L'association se compose de ses membres.

Article 8.

Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales, associations de fait et tout autre regroupement pouvant se prévaloir d'un intérêt commun.

Article 9.

Les membres jouissent des droits et avantages prévus par la loi ; leur nombre est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à sept (7).

Article 10.

La qualité de membre est conférée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Article 11.

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12.

Les membres de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 250 €.

TITRE 4 Administration

Article 13.

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de sept (7) membres au minimum et de treize (13) membres au maximum, ses membres étant élu-e-s par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple pour une durée de deux (2) ans.

Les candidat-e-s nouveaux/elles présenteront leur candidature au plus tard lors de l'ouverture de l'assemblée générale par écrit au président/à la présidente de l'association.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration cooptera le nombre nécessaire d'administrateurs/d'administratrices provisoires dont la nomination sera mise aux voix lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ; jusqu'à cette cooptation, les administrateurs/ administratrices restant-e-s gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet. Le/la ou les administrateurs/administratrices ainsi coopté-e-s par le conseil achèvent le mandat de celui/celle ou de ceux/celles qu'ils/elles remplacent.

Article 14.

Le conseil d'administration désignera dans son sein un/une président-e, un/une vice-président-e, un/une secrétaire et un/une trésorier/ière. Ces charges expirent avec la fonction de membre du conseil d'administration. Ces charges sont renouvelables. Le/la président-e représente l'association et en dirige les travaux. Il/elle préside aux débats du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le/la président-e est remplacé-e par le/la vice-président-e, ou, à défaut de ce dernier/cette dernière, il sera désigné un-e remplaçant-e pour une séance par les membres présent-e-s.

Le conseil peut s'adjoindre soit temporairement, soit définitivement, des personnes choisies parmi les membres ou parmi des tiers, qu'ils/qu'elles chargent d'une mission spéciale ou auxquelles ils/elles donnent le statut d'observateur/d'observatrice. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation du président/de la présidente ou de deux administrateurs/administratrices envoyé aux administrateurs/administratrices par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible de représenter plus d'un administrateur/plus d'une administratrice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire.

Article 16.

Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs/administratrices sont réglés par l'article 5 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les immeubles de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la loi.

Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative.

A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par la signature du président/de la présidente.

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la seule association.

Article 17.

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers.

TITRE 5 Assemblée Générale**Article 18.**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile durant le premier trimestre,

Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen de convocations par voie postale ou électronique, adressées aux membres quinze jours (15) au moins avant l'assemblée. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les assemblées générales se déroulent en présence physique des membres. Le conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale se tiendra exclusivement ou partiellement par vidéoconférence et doit l'annoncer le cas échéant dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Article 19.

Les décisions et résolutions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège de l'association où tout-e intéressé-e pourra en prendre connaissance.

Article 20.

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du conseil d'administration, ou, à défaut, par le/la vice-président-e et à défaut de celui-ci / celle-ci, il sera désigné un-e remplaçant-e pour une séance par les membres présents. Les délibérations des assemblées générales sont régies par les articles 13,14 et 15 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

TITRE 6 Fonds social, Comptes et Budget

Article 21.

Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des cotisations des membres
- b) des dons legs faits en sa faveur
- c) des subsides et subventions
- d) des bénéfices provenant d'activités
- e) des revenus pour services rendus
- f) des intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 22.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 23.

Les comptes sont tenus et réglés par un-e trésorier/ière, membre du conseil d'administration. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou d'autres pièces comptables à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs/révisseuses désigné-e-s par l'assemblée générale. L'excédent favorable appartient à l'association.

TITRE 7 Modification des statuts

Article 24.

La modification des statuts se fait d'après les dispositions l'article 15 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

TITRE 8 Dissolution et liquidation

Article 25.

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 23 à 28 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale.

TITRE 9 Dispositions générales**Article 26.**

Les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.